



VOLET ASSAINISSEMENT

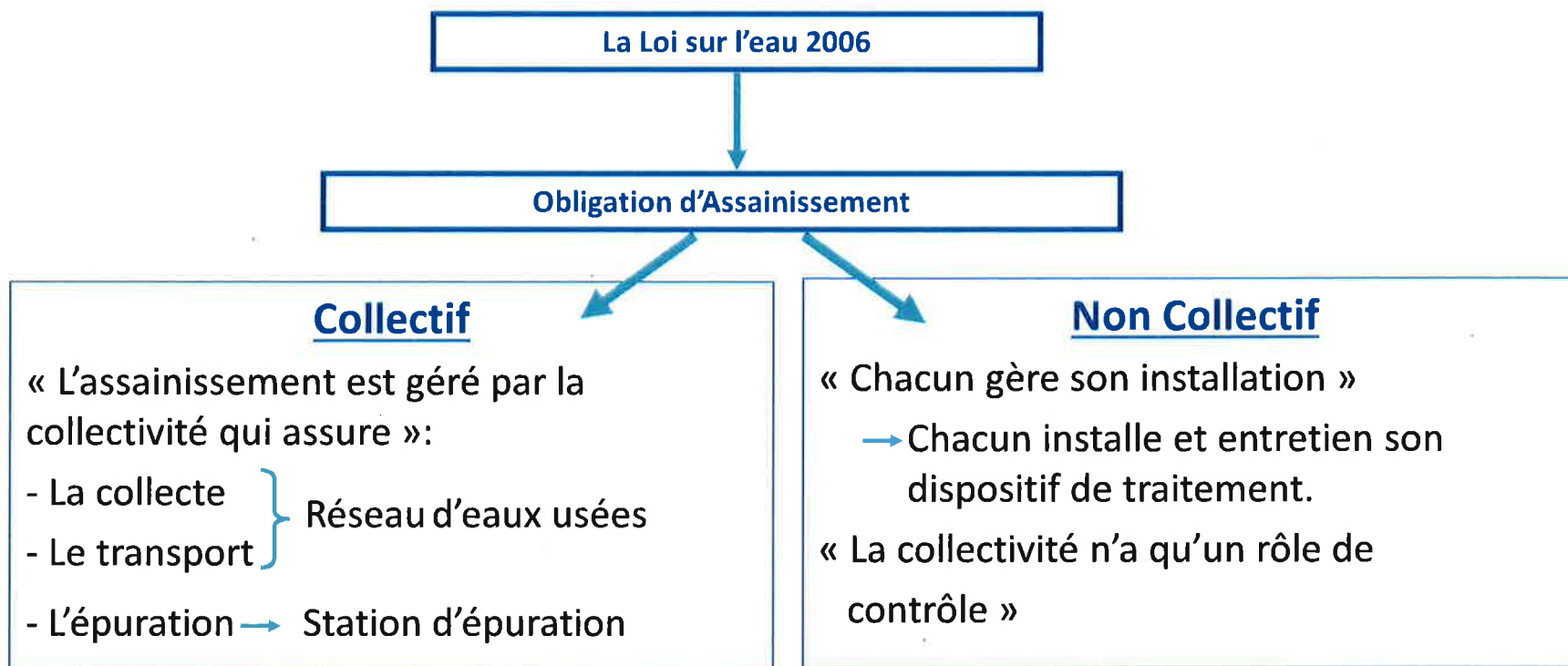
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

25 % des habitations sont raccordables ♦
(soit +/- 110 logements)

Commune d'Alex

Assainissement Non Collectif

75 % des habitations non raccordables ♦
(soit +/- 328 logements)

SIABD

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la commune d'Alex.

- Règlement d'assainissement collectif existant (2004)
- Redevance assainissement collectif en place :
 - Part Fixe : 60 € HT
 - Part Variable : 1,40 €/m³
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :
 - Habitations existantes : 2 000 € HT
 - Habitations futures : 3 500 € HT

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence du SIABD (Syndicat intercommunal Alex, la Balme de Thuy, Dingy St Clair).

- Contrôle** des installations d'assainissement non collectif au Cabinet Nicot (délégation de service public).
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunal existant (SIABD).
- Redevance d'assainissement non collectif du SIABD.

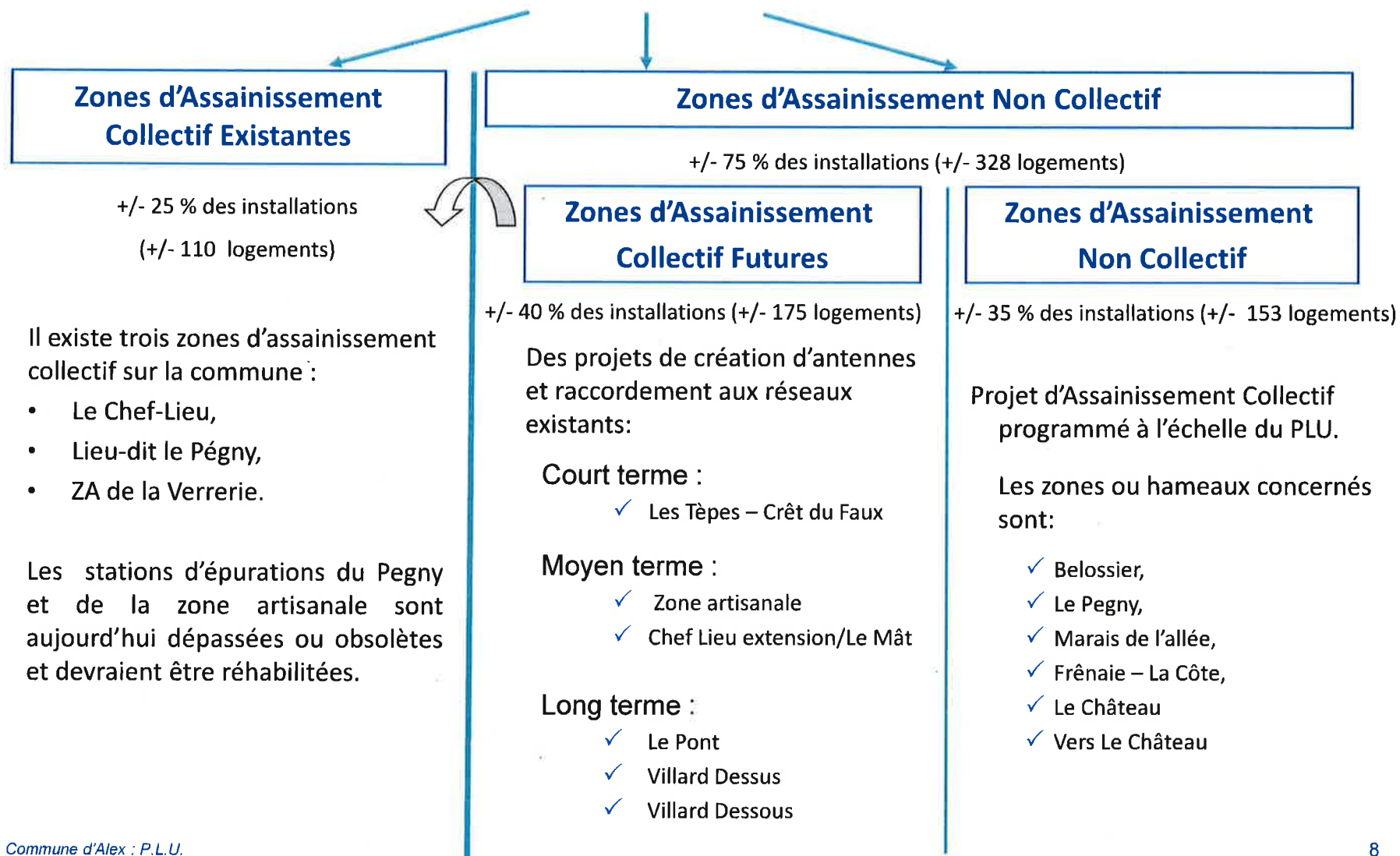
* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

Etudes existantes

- **Zonage de l'assainissement collectif / non collectif:**
 - Schéma Général d'Assainissement.
 - Le zonage a été réalisé sur l'ensemble de la commune par le cabinet NICOT. La dernière mise à jour date d'avril 2009.
 - Dans ce cadre, la Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Autonome a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif. Une mise à jour de ce document a été réalisé en mars 2010.
 - Une étude de programmation des travaux d'assainissement a été réalisé dans le cadre du PLU en janvier 2015.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones



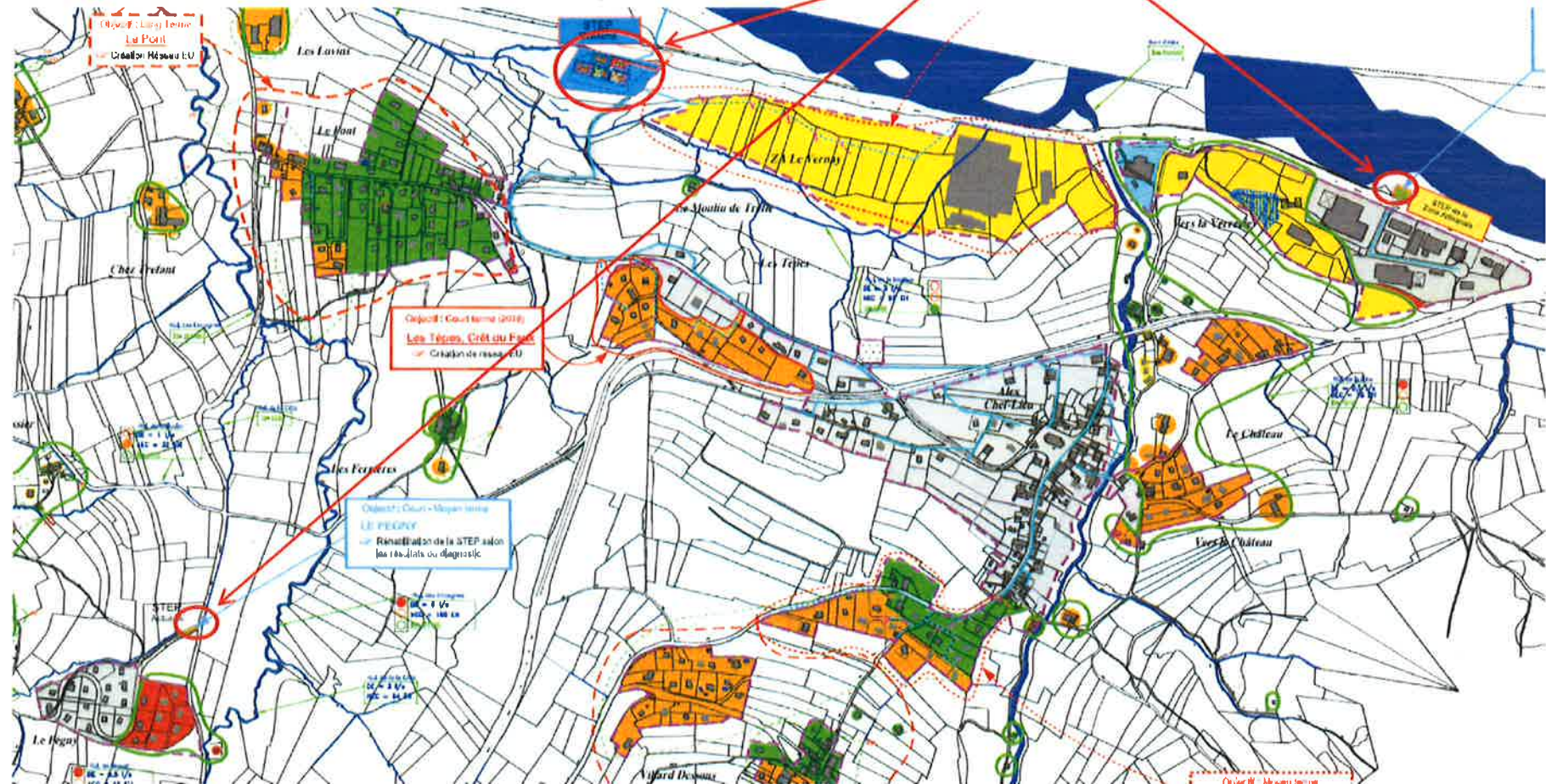
Zone d'assainissement collectif existante:

- **Détail de la zone**
 - +/- 25 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
 - Le réseau d'eaux usées de la commune d'Alex est de type séparatif .
 - Il s'étend sur +/- 4,8 km et se découpe en 3 bassins versants :
 - +/- 3,6 kml sur le secteur du Chef-Lieu,
 - +/- 700 ml sur le secteur Le Pégny,
 - +/- 500 ml pour la zone artisanale,
 - Les eaux usées sont dirigées vers 3 stations d'épuration :
 - La station d'épuration du du Chef-Lieu,
 - La station d'épuration du Pegny,
 - La station d'épuration de la Zone Artisanale d'Alex.

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant

Stations d'épuration existantes



Assainissement collectif

- Station d'épuration

STEP	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR	ETUDE, TRAVAUX en COURS
STEP du Chef-Lieu	Macrophytes	750 EH extensible	Le Fier via fonçage sous la RD	-
STEP de la ZA	Lit d'épandage à tourbe brune	100EH	Le Fier	Réhabilitation à prévoir
STEP Lieu-dit le Pégny	Décanteur – Digesteur	+/- 50 EH	Ruisseau de la Côte	Réhabilitation à prévoir



STEP du Chef-Lieu



STEP située au lieu-dit Le Pégny

Assainissement collectif

- **Technique**

- La commune prend à sa charge l'entretien des réseaux et l'entretien des STEP.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du maire de la commune pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

- **Aspects Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP).

Zone d'assainissement collectif future:

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à une station d'épuration communale actuellement en projet.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

- Projets de raccordements programmés par la commune:

- **Court Terme:**

- Les Tèpes – Crêt du Faux (2016/2017)
 - Réhabilitation des stations d'épurations de la ZA et Pegny (selon résultats des diagnostics)

- **Moyen Terme:**

- Zone artisanale
 - Chef lieu – Extension / Le Mât.

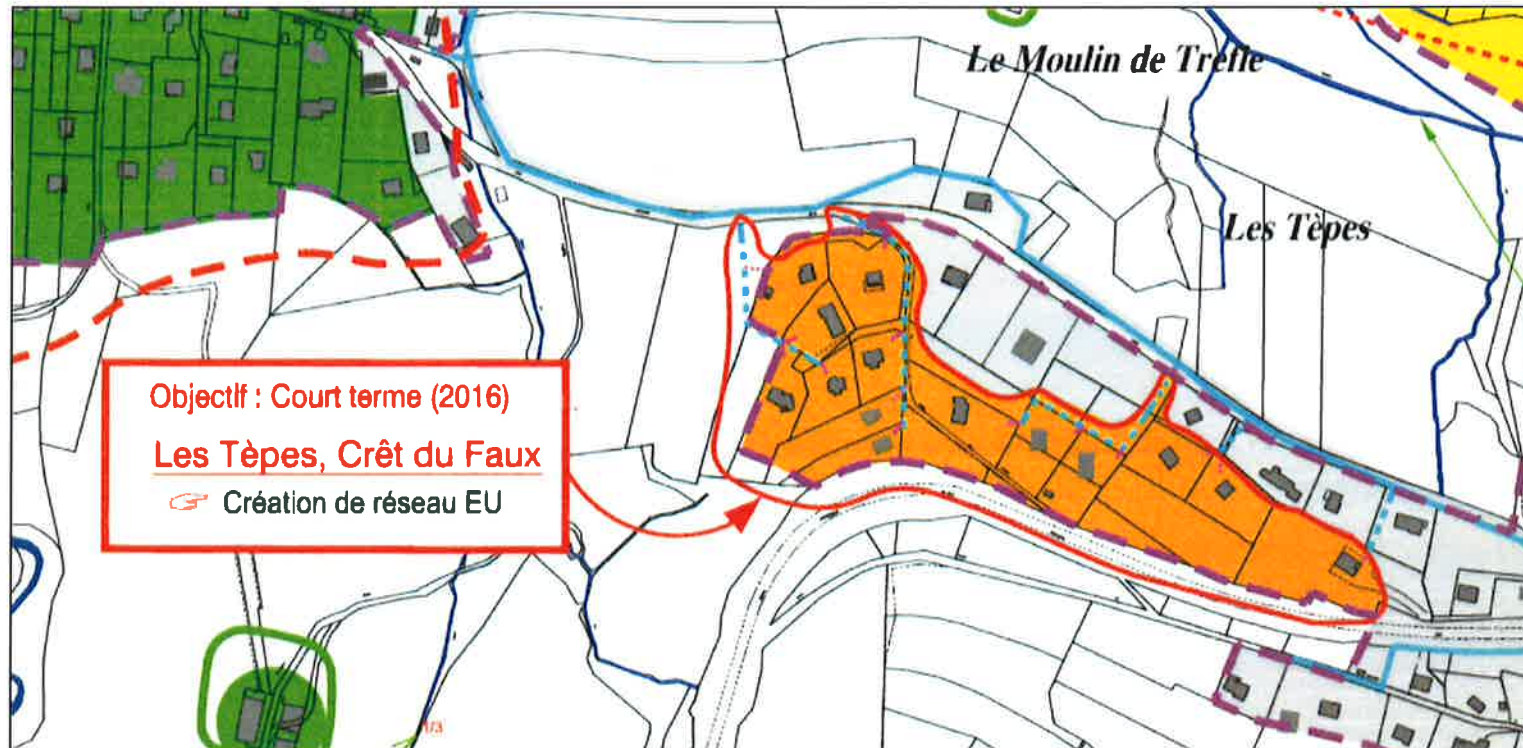
- **Long Terme:**

- Le Pont
 - Villard Dessous et Dessus.

- Les extensions de réseaux sont également liées à l'extension de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif existante.

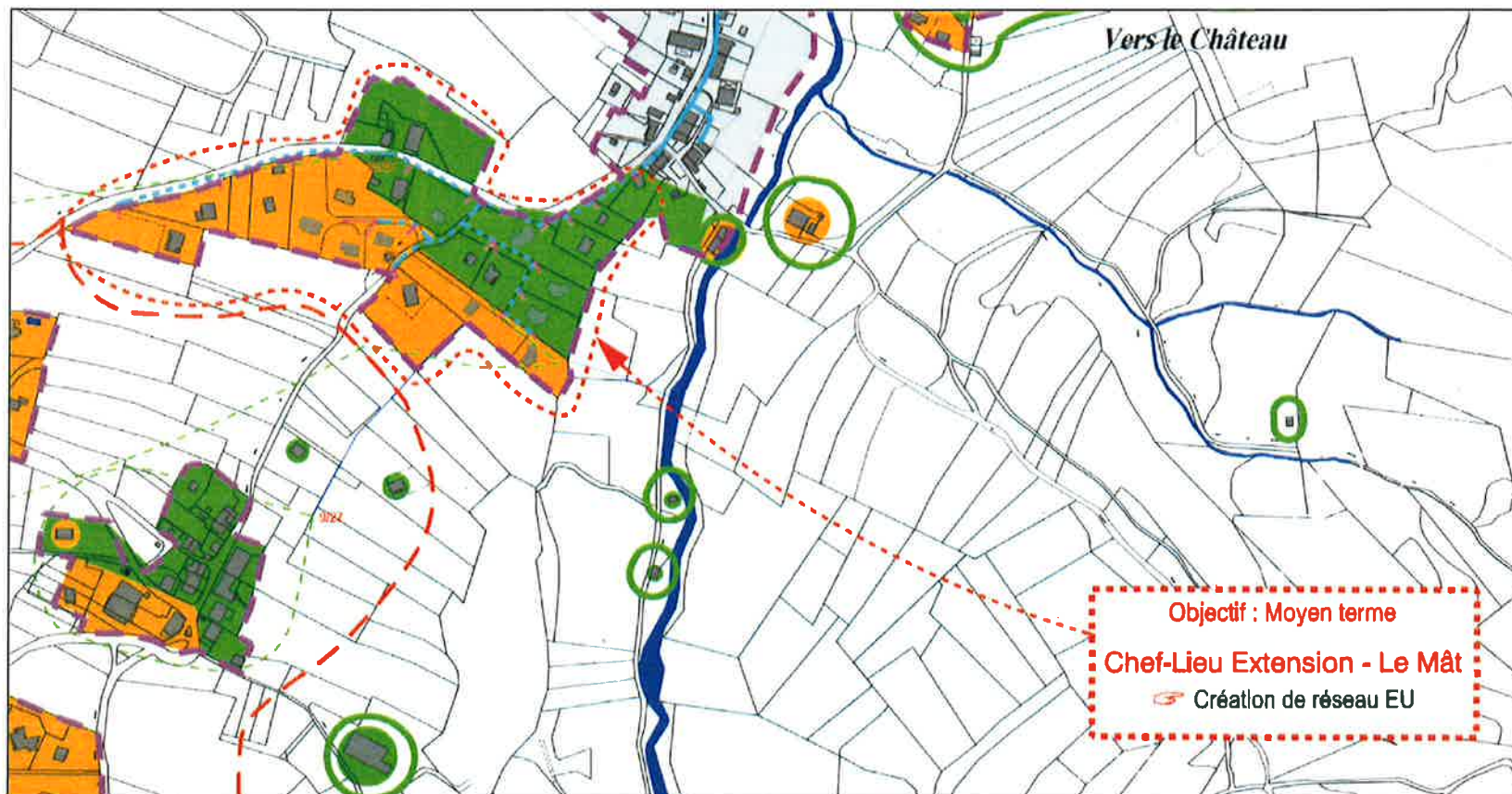
Assainissement collectif futur

- Projets à Court Terme :



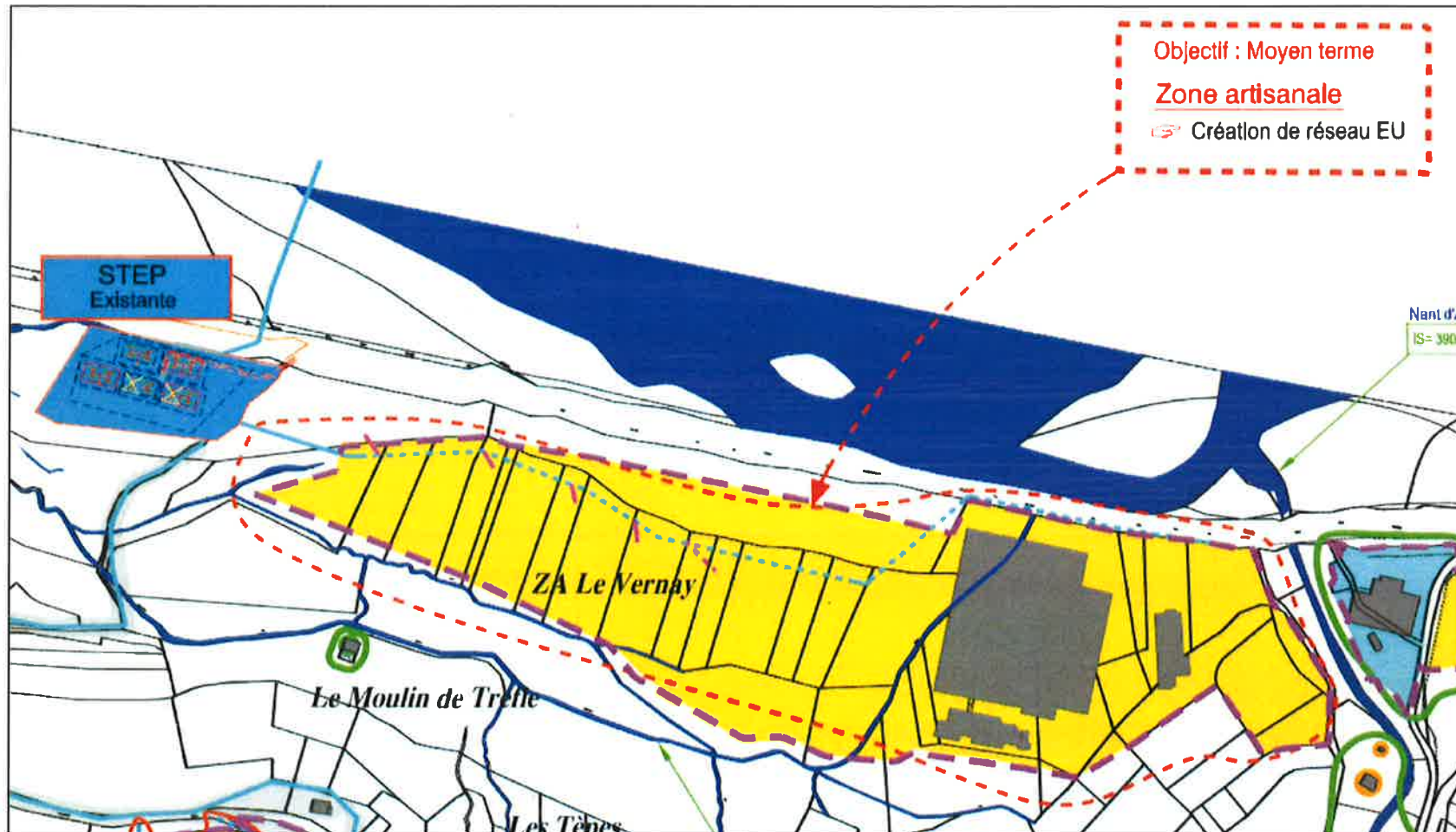
Assainissement collectif futur

- **Projet à Moyen Terme:**



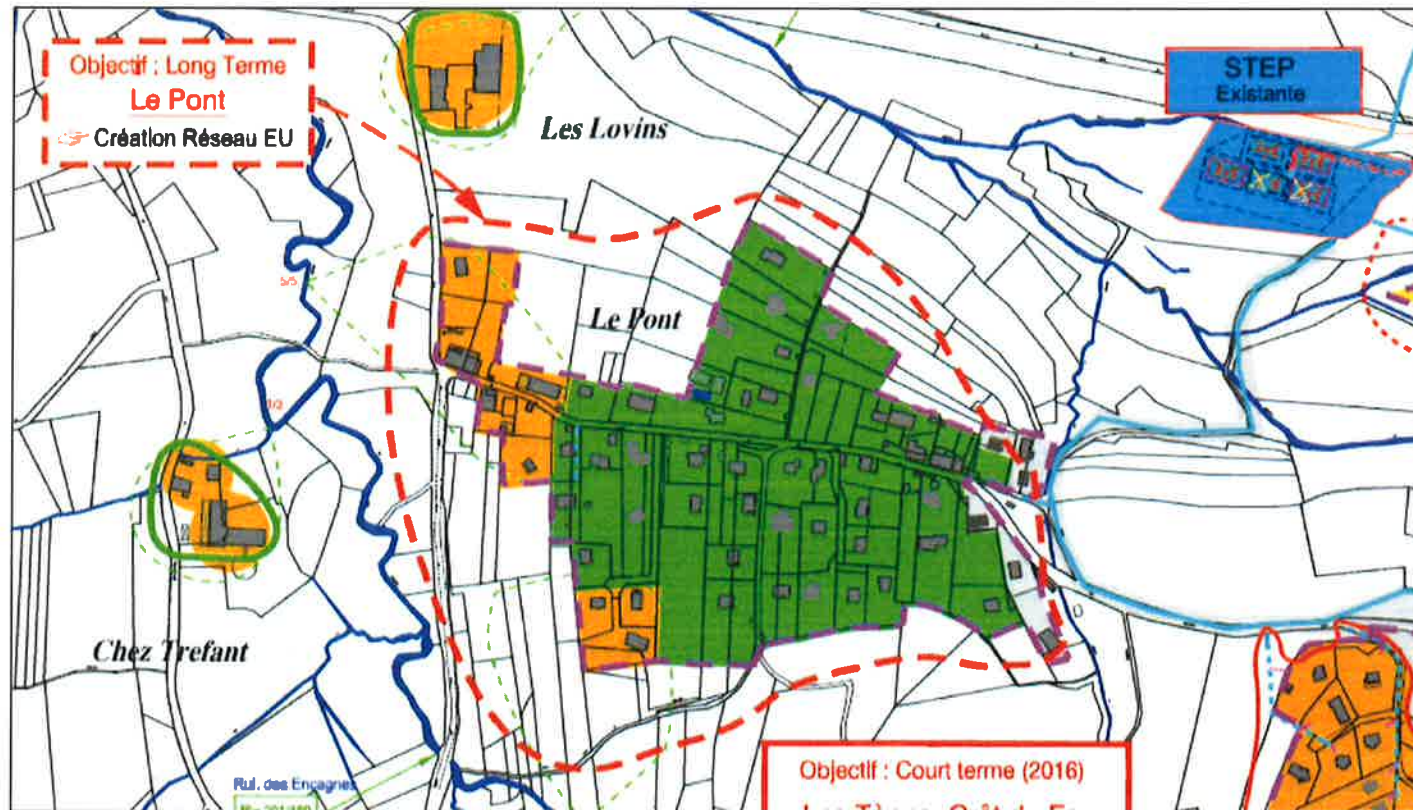
Assainissement collectif futur

- **Projet à Moyen Terme:**



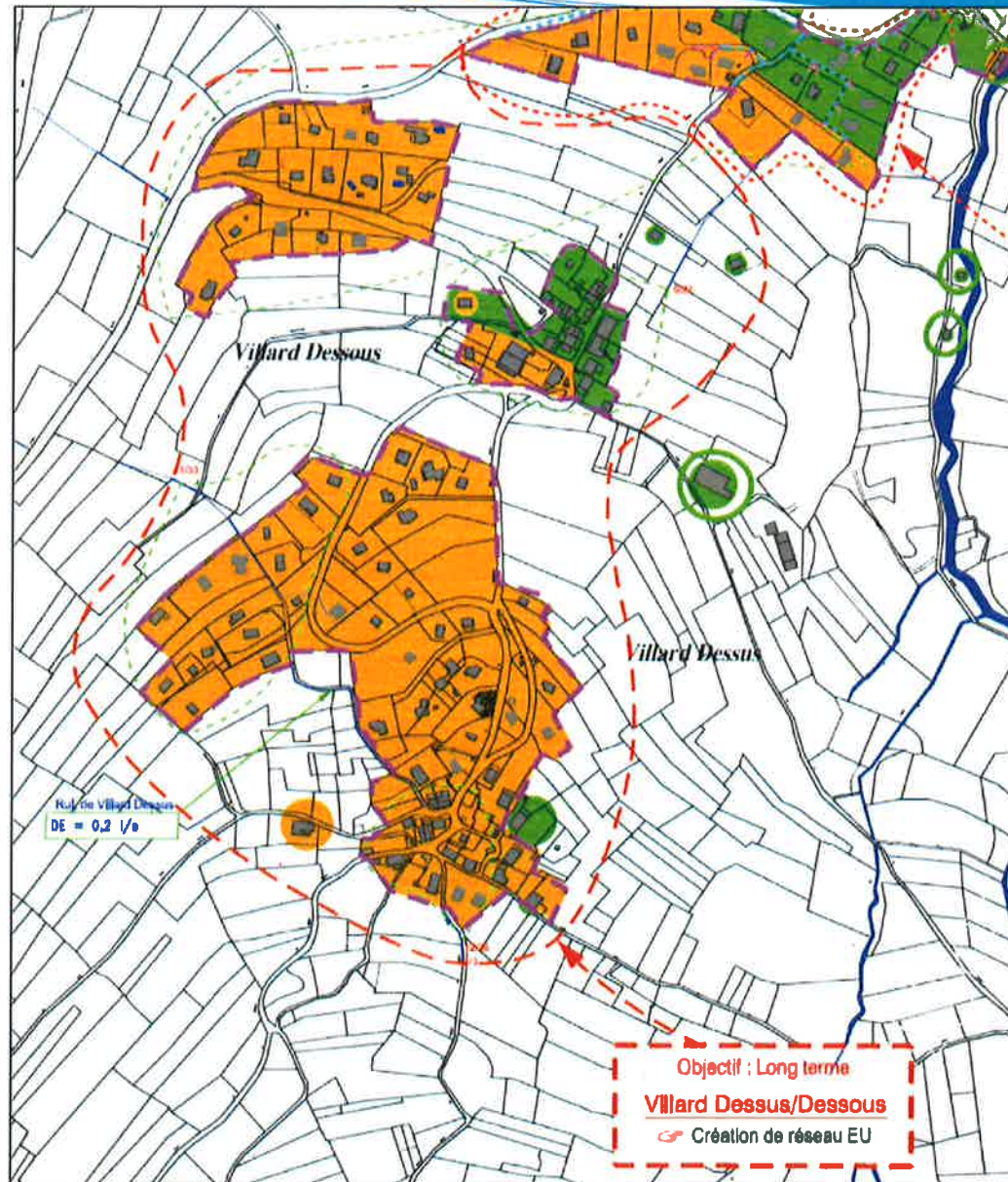
Assainissement collectif futur

- **Projet à Long Terme:**



Assainissement collectif futur

- **Projet à Long Terme:**



Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La commune prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer d'une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Réglementation:**

- En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
 - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMAA** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**
 - Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
 - Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
 - Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Aspects Financier:**

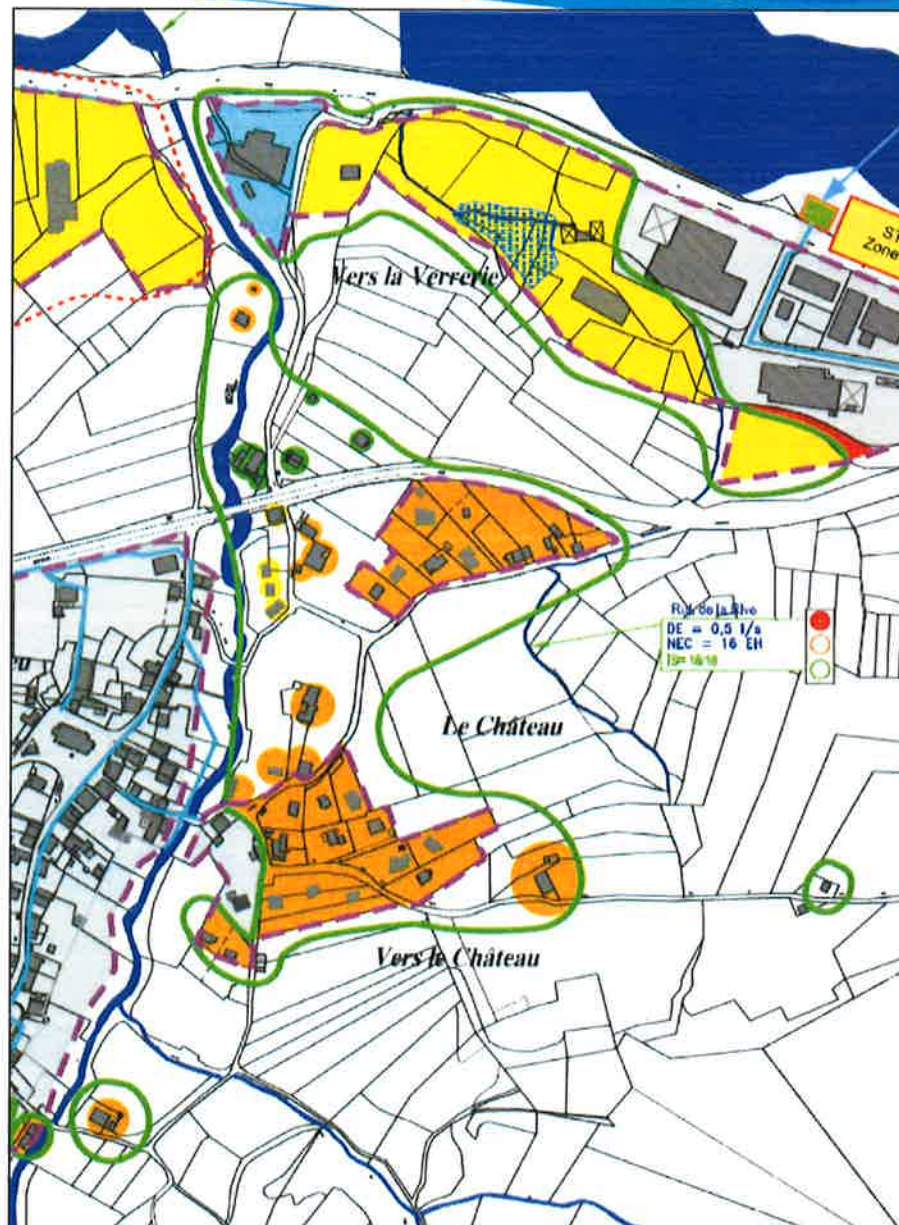
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé),
 - La redevance d'Assainissement Collectif.

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**
 - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
 - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
 - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement mité.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.
- **Réglementation:**
 - Le SIABD a mis en place un SPANC ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif appliqué depuis le mois d'avril 2001. Le SPANC est géré via une délégation de service public par la société Nicot Contrôle.

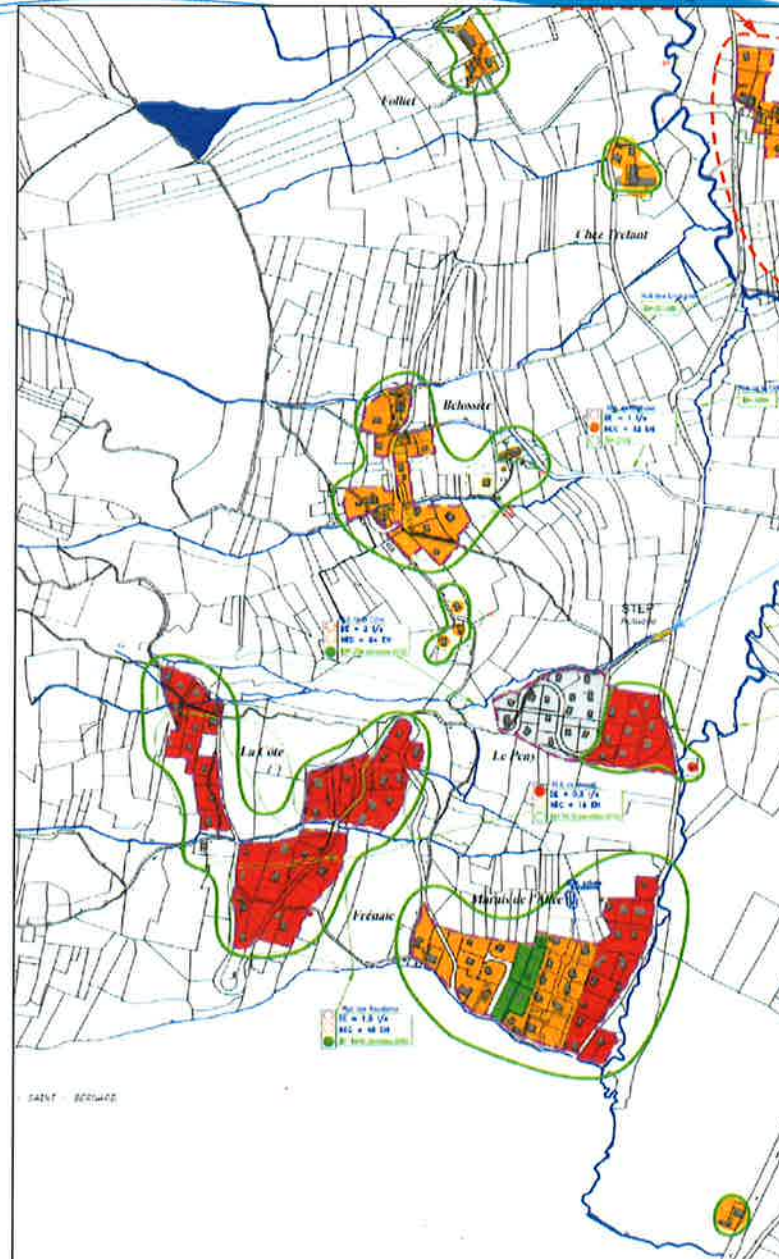
Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Château et Vers le Château:



Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Bellossier
La Côte
Le Pegny en partie
Marais de l'Allée
Frênaie



Assainissement non collectif

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMAA** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement non collectif

- **Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:**

- **Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):**

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Le dispositif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**

- **Surface minimum requise:**

- Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Assainissement non collectif

Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.
- ⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

- La CASMAA définit la filière à mettre en place pour chaque zone.
- Cas de la filière ORANGE: Terrains moyennement perméables
 - Assainissement autonome possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
 - Les effluents doivent être:
 - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
 - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
 - Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
 - Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite de la capacité habitable existante.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - Zones classées constructibles au futur PLU: le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.

**** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.

- Zones classées non constructibles au futur PLU: les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour le SIABD :**

- Le **contrôle des installations est obligatoire.**
- La commune doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations:**
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La commune doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique tous les **4 à 10 ans**. Ce contrôle doit être effectué au plus tard le **31 décembre 2012**.
 - Les premiers contrôles ont été effectués en 1996
 - En 2014, à l'issue des dernières tournées de contrôle effectués on dénombrait 326 installations à contrôler.
 - 99% d'entre elles ont été effectivement contrôlées.
 - 50%des installations contrôlées ont fait apparaitre des non-conformités (dont 27% avec des tolérances).
- Le SIABD a créé un règlement d'assainissement non collectif approuvé en 2001.

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de **non-conformité** de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de **4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC** sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle.

Synthèse:

	Point Fort	Point Faible
Zonage / SDA	<ul style="list-style-type: none"> Mis à jour en 2009 Carte d'Aptitude des sols complète 	
Assainissement Collectif	<ul style="list-style-type: none"> 25 % du territoire est assaini collectivement 	
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Réseau séparatif et gravitaire. 	
STEP	<ul style="list-style-type: none"> Station d'épuration du chef-lieu 	<ul style="list-style-type: none"> STEP de la zone artisanale et système de décanteur-digesteur du Pegny à réhabiliter selon le diagnostic en cours.
Assainissement Collectif Futur	<ul style="list-style-type: none"> Aptitude des sols connue Projets de raccordement 	
Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> +/- 326 logements actuellement Aptitude des sols connue (CASMAA complétée en 2010) 99% des installations contrôlées 	<ul style="list-style-type: none"> De nombreuses non-conformités sur les installations contrôlées